



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

La saisie et le solde bancaire insaisissable

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :**
info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés.
La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris -
Association Loi 1901
Directeur de publication : Maya Atig
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : novembre 2023

SOMMAIRE

Comment est déclenchée une saisie ?	4
Quels sont les comptes concernés par la saisie ?	6
Comment procède la banque ?	10
Qu'est-ce que le « Solde Bancaire Insaisissable » ?	12
Quelle différence avec les « sommes ou créances insaisissables » ?	16
Comment contester une saisie attribution ?	20
Comment contester une SATD ?	22
Les points clés	25

INTRODUCTION

Si vous ne payez pas à temps ce que vous devez, votre créancier (propriétaire, impôts, fournisseur d'énergie, etc.) peut demander à votre banque de bloquer votre compte pour récupérer cette somme. Les saisies les plus fréquentes sont appelées saisie attribution ou saisie administrative à tiers détenteur (SATD) en cas de sommes dues à l'administration (État, commune, hôpital...).

Le solde de votre compte bancaire se retrouve bloqué. Pour vous permettre de payer vos dépenses courantes, la loi prévoit un Solde Bancaire Insaisissable (SBI).

Ce guide vous explique comment réagir à une saisie, en quoi consiste le SBI et comment en bénéficier ?

Comment est déclenchée une saisie ?

Le créancier, généralement **muni d'un document officiel** justifiant sa créance (acte notarié ou jugement), le remet à un commissaire de justice.

Celui-ci **signifie à la banque**, par voie électronique, **la saisie du (des) compte(s) bancaire(s)**. La banque communique alors les détails et le solde actuel des comptes concernés.

Le commissaire de justice doit vous informer de la saisie dans les 8 jours maximum suivant la signification de la saisie à la banque.

Pour une somme due à l'administration (impôts, amendes et condamnations pécuniaires...), **le Trésor public saisit directement vos comptes bancaires** (sans juge, ni commissaire de justice), **via une saisie administrative à tiers détenteur (SATD)** notifiée à la banque par voie dématérialisée.

**Quels sont
les comptes
concernés
par la saisie ?**

Dès lors que le commissaire de justice délivre le procès-verbal de saisie à votre banque ou que le Trésor public saisit votre banque, **tous les soldes créditeurs de vos comptes** (comptes courants, livrets d'épargne, PEL, etc.) sont immédiatement bloqués.

Le compte joint et le compte indivis peuvent être saisis pour une dette personnelle impayée d'un des cotitulaires. Ils sont alors bloqués intégralement. Néanmoins, le cotitaire non concerné par la saisie, peut demander la restitution des sommes qui lui appartiennent. Dans ce cas, il doit justifier qu'il en est le seul propriétaire. Si besoin, il devra justifier de son régime matrimonial auprès de la banque ou en portant la contestation devant le juge compétent.



Sauf saisie spécifique les concernant, les comptes titres (actions, obligations) et le contenu du coffre-fort ne sont pas concernés par la saisie attribution.

Comment procède la banque ?

Votre banque bloque tous vos comptes visés par la saisie **pendant 15 jours**. Ce délai lui permet de calculer le solde réellement disponible au jour de la saisie en y intégrant certaines opérations qui n'avaient pas encore été traitées par la banque à cette date.



à noter

Si tous vos comptes sont à découvert, votre banque informe le commissaire de justice ou l'administration qu'aucune somme n'est saisissable.

Qu'est-ce que le « Solde Bancaire Insaisissable » ?

Si votre compte est créditeur, **une somme à caractère alimentaire est automatiquement laissée à votre disposition** sur votre compte bancaire. Elle vous permet d'assurer les paiements de la vie courante. On l'appelle le « **Solde Bancaire Insaisissable** » (SBI). Vous en bénéficiez sans avoir à fournir de justificatif.

Le montant du SBI est égal au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA),

pour un allocataire seul. Ce, quelle que soit votre situation familiale **et bien sûr dans la limite du solde créditeur du ou des comptes** au jour de la saisie. Autrement dit :

- si le solde du compte est égal à 0 €, aucune somme n'est laissée à votre disposition ;
- si le solde du compte est égal à 200 € (donc inférieur au SBI), 200 € sont laissés à votre disposition ;
- si le solde du compte est égal à 700 € (donc supérieur au SBI), 607,75 € (montant du RSA en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023) sont laissés à votre disposition.



à savoir

**EN CAS DE NOUVELLE
SAISIE INTERVENANT
MOINS D'UN MOIS
APRÈS LA PRÉCÉDENTE,
VOUS NE POURREZ PAS
BÉNÉFICIER DU SBI.**

**Quelle
différence avec
les « sommes
ou créances
insaisissables » ?**

Le solde de votre compte peut être constitué de sommes insaisissables. **Certaines sont insaisissables en totalité** telles que :

- le RSA ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH)...

D'autres sont **insaisissables en partie**, comme :

- le salaire net ;
- la pension de retraite et de réversion ;
- l'indemnité de chômage ;
- l'indemnité journalière de maladie, de maternité et d'accident du travail...

Vous avez 15 jours suivant la saisie pour faire la demande de mise à disposition de ces sommes insaisissables et

remettre à votre banque l'attestation de non-saisissabilité délivrée par l'organisme payeur ou votre employeur (document chiffrant la quote-part insaisissable du salaire). Cela suppose bien sûr que votre compte soit toujours créditeur après le dénouement des opérations en cours.

Attention : SBI et créances insaisissables ne se cumulent pas. Ainsi :

- si la partie insaisissable sur votre compte est inférieure au SBI, votre banque vous laisse le montant du SBI ;
- si la créance insaisissable est supérieure au SBI, votre banque, sur demande expresse de votre part, ne vous verse que la différence entre le montant de cette somme insaisissable et le SBI qu'elle a déjà laissé automatiquement à votre disposition au jour de la saisie.

Comment contester une saisie attribution ?

L'acte de saisie contient toutes les informations utiles pour contester. **Vous avez 1 mois à partir de la saisie pour déposer votre recours auprès du juge.**

Vous devez aussi informer :

- le commissaire de justice qui a procédé à la saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- votre banque saisie, par lettre simple.

Les sommes saisies restent bloquées jusqu'à ce que le juge rende sa décision, soit pour rejeter votre contestation, soit pour la recevoir totalement ou partiellement. La banque libèrera les sommes en fonction de la décision du juge.

Comment contester une SATD ?

L'acte de saisie administrative à tiers détenteur contient toutes les informations utiles pour contester.

Vous pouvez contester la SATD pendant 2 mois. Envoyez votre courrier de contestation au Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) concerné.

À défaut de réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de rejet de votre contestation, **vous pourrez saisir le tribunal compétent**. Les modalités sont indiquées dans l'acte de saisie.

Malgré la contestation, la banque est tenue de verser au Trésor public les sommes saisies dans les 30 jours de la réception de la SATD.



LA SAISIE ET LE SOLDE BANCAIRE INSAISSISSABLE



En cas de difficultés, contactez vos créanciers pour négocier des délais de paiement ou un accord.



En cas de saisie, le solde créditeur de votre compte est bloqué pendant 15 jours.



S'il y a assez d'argent sur votre compte, une somme à caractère alimentaire est automatiquement laissée disponible : le Solde Bancaire Insaisissable.



Si vous avez des sommes insaisissables sur votre compte, fournissez les justificatifs à votre banque.

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

